

## CONVENTION GENERALE

### **entre le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative de Roumanie et le Ministère des Affaires Etrangères de la République Française relative aux conditions de fonctionnement et financement de l'Ecole d'Application des Officiers "Mihai Viteazul" de la Gendarmerie Roumaine**

Le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative de Roumanie, ci-après dénommé "la Partie roumaine" et le Ministère des Affaires Etrangères de la République Française, ci-après dénommé "la Partie française", les deux ci-après dénommés "les Parties",

Etant données les prévisions du Mémoire d'Entente entre le Ministre de l'Intérieur de Roumanie et le Ministre des Affaires Etrangères de la République Française relatif à la coopération dans le domaine de la formation des officiers de Gendarmerie signé, à Paris, le 28 septembre 1999,

Appréciant particulièrement, la consistance et les résultats de l'activité développée jusqu'à présent, conformément au cadre juridique bilatéral, au sein de l'Ecole d'Application des Officiers "Mihai Viteazul" de la Gendarmerie Roumaine,

Exprimant la volonté commune de continuer et développer la coopération dans ce domaine se fondant sur la confiance mutuelle et les rapports traditionnels d'amitié existants entre leurs Etats,

Etant d'accord en ce qui concerne la décision de mettre en œuvre, dans le contexte de l'adhésion de la Roumanie à l'Union Européenne, une nouvelle Convention générale entre le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative de Roumanie et le Ministère des Affaires Etrangères de la République Française relative aux conditions de fonctionnement et de financement de l'Ecole d'Application des Officiers "Mihai Viteazul" de la Gendarmerie Roumaine,

Ont convenu de ce qui suit :

#### **Article 1**

(1) Les parties constatent et admettent la capacité opérationnelle (pédagogique, administrative et logistique) de l'école d'application des officiers „Mihai Viteazul” de la Gendarmerie Roumaine, située à Bucarest, sur le territoire de la Roumanie. Celle-ci sera nommée, dans le texte, l'Ecole.

(2) L'Ecole est destinée à assurer la formation initiale et continue du personnel militaire de la Gendarmerie Roumaine. Les langues d'enseignement sont le roumain et le français.

(3) En limite de sa capacité pédagogique et de l'espace disponible, l'école assure le déroulement d'autres cours prévus dans le „Graphique annuel de perfectionnement des officiers en activité et en réserve”.

(4) Au sein de l'Ecole fonctionne le Cours Supérieur International. Celui-ci est destiné à satisfaire les besoins propres de la Roumanie et des Etats avec lesquels la Roumanie et la France ont des accords de coopération ou des conventions concernant la formation des stagiaires.

(5) La capacité annuelle du Cours Supérieur International est de maximum 20 stagiaires. En dehors des 20 places, l'éventuelle participation des stagiaires français fait l'objet d'un accord entre l'inspecteur général de la Gendarmerie Roumaine et le directeur général de la Gendarmerie Nationale Française et est assurée financièrement par la partie française.

(6) Pour le bon déroulement du Cours Supérieur International, les parties conviennent que des instructeurs de pays tiers puissent être invités lors des interventions de spécialité.

## Article 2

(1) L'Ecole fait partie de la structure de la Gendarmerie Roumaine, étant subordonnée directement à son commandant.

(2) Le commandant de l'école est un officier supérieur roumain de gendarmerie.

## Article 3

(1) Pour les buts de la présente Convention Générale entre le Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative de la Roumanie et le Ministère des Affaires Etrangères de la République Française concernant les conditions de fonctionnement et de financement de l'Ecole d'Application des officiers "Mihai Viteazul" de la Gendarmerie Roumaine, nommée, dans le texte à suivre, Convention générale, la partie française s'oblige à envoyer et la partie roumaine s'oblige à recevoir le personnel suivant:

a) un officier de la Gendarmerie Française, nommé comme conseiller de l'inspecteur général, qui a comme devoir l'appui de l'activité pédagogique et d'instruction, la gestion des éventuels matériaux fournis par la partie française et en tant qu'expert, l'activité du Cours Supérieur International;

b) en fonction des ressources, des instructeurs spécialisés, pour des périodes limitées, pour satisfaire les besoins d'enseignement;

c) un officier capitaine ou commandant, adjoint du commandant du Cours Supérieur International pendant le déroulement du Cours Supérieur International;

(2) La rémunération et les autres droits, d'argent, matériaux ou de n'importe quel autre nature, pour le personnel français prévue à l'alinéa (1) sont assurés par la partie française;

(3) Le statut, les droits et les obligations du personnel français prévu à l'alinéa (1) de cet article, sur le territoire de la Roumanie, sont ceux prévus pour le personnel militaire et civil et pour leurs membres de famille, dans l'Accord entre les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signé à Londres le 19 juin 1951, ratifié par la Roumanie par la Loi nr. 362/2004.

(4) Pendant les activités développées au sein de la Gendarmerie Roumaine et de l'Ecole, ainsi que dans les relations avec le personnel de la Gendarmerie Roumaine, le personnel français respectera les règles suivantes:

a) l'activité se déroule en concordance avec le programme de travail de l'Inspectorat Général de la Gendarmerie Roumaine, conformément à un plan de travail approuvé par l'inspecteur général de la Gendarmerie Roumaine ou, selon le cas, par le commandant de l'Ecole, à la proposition du conseiller français;

b) dans l'activité professionnelle, le personnel français est soumis directement ou, le cas échéant, par le chef hiérarchique à l'autorité de l'inspecteur général de la Gendarmerie Roumaine et à celle du commandant de l'Ecole, avec lesquels ils communiquent par les canaux établis; il a l'obligation de les informer en permanence des résultats obtenus et des éventuelles difficultés, dans les limites des missions données;

c) pendant la durée de la validité de la présente Convention générale et après la fin de cette Convention générale, le personnel français s'obligera, par écrit, à garder le secret professionnel et la confidentialité des documents, données et informations auxquels ils ont eu accès pour exercer leurs attributions établis par la présente Convention générale, en accord avec le niveau de classification établi en conformité avec les lois de la Roumanie.

## Article 4

(1) La partie française assume les responsabilités et les obligations suivantes:

a) appuyer les activités d'instruction. Pour cela elle met à la disposition le personnel spécialisé prévu à l'article 3;

- b) participer, avec la partie roumaine, à l'élaboration, l'exécution et le contrôle des programmes d'instruction pour le cours supérieur international;
- c) assurer l'appui pour le personnel mis à la disposition de la partie roumaine;
- d) maintenir, grâce au personnel mis à la disposition, une liaison privilégiée entre l'Ecole et l'Ecole des Officiers de la Gendarmerie Nationale Française de Melun (EOGN);
- e) continuer à participer à toutes les actions communes qui favorisent le développement de la vocation internationale de l'école.

(2) La partie roumaine assume les responsabilités et les obligations suivantes:

a) désigner un officier supérieur de gendarmerie en qualité de commandant de l'école et un officier supérieur de gendarmerie, subordonné au commandant de l'école, en qualité de commandant du cours supérieur international, ainsi qu'assurer toutes les catégories de personnel nécessaires (pédagogique, logistique, administratif etc.);

b) mettre à la disposition, pour les buts de la présente Convention générale, les immeubles et les terrains nécessaires pour l'enseignement, l'hébergement et le ravitaillement du personnel de l'école et des stagiaires;

c) réaliser chaque année des programmes d'instruction pour le cours supérieur international en collaboration et en accord avec le conseiller français;

d) assurer l'entretien des stagiaires roumains, en conformité avec l'annexe 1 et des stagiaires provenant des pays qui ne sont pas membres de l'Union Européenne, en conformité avec l'annexe 2. L'entretien des stagiaires provenant des pays membres de l'Union Européenne est assuré par les pays de provenance, en conformité avec l'annexe 3. Les annexes font partie intégrante de la présente Convention générale;

e) accorder l'appui pour l'installation, la résolution des formalités administratives et assurer les conditions de vie et de travail pour le personnel français qui coopère dans le cadre de ce projet, en accord avec l'article 3 de la présente Convention générale;

f) mettre à la disposition du conseiller français un poste téléphonique international et assurer le financement pour ce poste;

g) payer les frais issus du stage de formation en France ainsi que des visites d'étude en Roumanie et dans un pays européen, autre que la France, pour les stagiaires et pour le commandant du Cours Supérieur International qui est un officier roumain et qui accompagne les stagiaires pendant les visites, en conformité avec l'annexe 4 qui fait partie intégrante de la présente Convention générale;

h) assurer la sécurité de tous les stagiaires étrangers et des instructeurs, pendant les activités de formation, en conditions similaires pour les gendarmes roumains;

i) assurer la délivrance gratuite des permis de séjour pour les stagiaires admis et pour les instructeurs étrangers sélectionnés pour le cours supérieur international, la partie roumaine ayant l'obligation d'assurer chaque année le montant nécessaire;

j) assurer l'assistance médicale aux stagiaires en conformité avec l'annexe 5 qui fait partie intégrante de la présente Convention générale. Pour les stagiaires français le montant mensuel pour l'assistance médicale est assuré par la partie française. Pour les stagiaires roumains, à l'occasion des stages de formation faits à l'extérieur de la Roumanie, l'Etat roumain assure la contre-valeur de l'assurance-vie pour toute la période du stage. Les stagiaires étrangers présentent une assurance-vie valable pour le stage et qui assure le risque d'accidents ou de décès. Les stagiaires étrangers bénéficient d'assistance médicale d'urgence gratuite pendant le déroulement du Cours Supérieur International, soit en conformité avec les accords de mutualité, soit en acquittant les obligations, par l'état roumain, vers le budget des assurances sociales de santé. Pendant la période de la participation aux stages de formation à l'étranger, l'état roumain supporte les frais concernant les assurances de santé de tous les stagiaires, excepté les stagiaires français.

k) par rapport à la situation présentée dans les annexes 1,2,3,4,5,6 à la présente Convention générale, le montant du forfait mensuel pour l'instruction de chaque stagiaire peut être réactualisé, annuellement, en fonction des nécessités.

#### Article 5

(1) L'invitation et la sélection des instructeurs des pays tiers, susceptibles de faire des exposés au profit du cours supérieur international, sont réalisées par les parties, en analysant les besoins d'enseignement et en fonction des offres exprimées;

(2) Le financement des activités qui résultent de la présence des instructeurs des pays tiers au cours supérieur international est assuré par le pays d'origine;

(3) Les activités, le statut, les droits et les obligations des instructeurs des pays tiers au cours supérieur international sont similaires à ceux du personnel mis à la disposition par la partie française;

(4) Durant le stage à l'Ecole, les stagiaires et les instructeurs participant au cours supérieur international sont soumis aux lois de l'Etat roumain ainsi qu'aux règlements du Ministère de l'Intérieur et de la Réforme Administrative de Roumanie;

(5) Dans l'application des dispositions de la présente Convention générale, les stagiaires étrangers et les instructeurs des pays tiers participant au cours supérieur international recevront une indemnité et seront équipés individuellement par leurs pays d'origine. Afin d'assurer une uniformisation, la partie roumaine s'engage à fournir à chaque stagiaire étranger, à titre de location, une tenue d'instruction d'été et une autre d'hiver.

(6) Les stagiaires étrangers et les instructeurs des pays tiers participant au cours supérieur international, provenus des Etats avec lesquels la Roumanie n'a pas conclu des accords de réciprocité en matière d'assistance médicale, seront acceptés au cours seulement sous la réserve de présenter un document d'assurance médicale qui couvre les risques d'accident et/ou décès, conformément à la spécificité des activités du cours supérieur international;

(7) La partie roumaine supporte les frais concernant le transport international des stagiaires issus des pays non-membres de l'UE vers la Roumanie (au commencement du cours) et retour (à la fin du cours) dans la limite de la somme prévue dans l'annexe 6;

(8) La partie française n'intervient pas dans les litiges qui pourraient apparaître entre l'Etat roumain et les stagiaires et instructeurs étrangers du cours supérieur international.

#### Article 6

(1) Les activités de formation de chaque promotion du cours supérieur international font l'objet d'un rapport final, rédigé par le commandant de l'Ecole, en collaboration avec le conseiller français. Le rapport comprend, en détail, les aspects suivants:

(i) l'organisation et le déroulement de l'enseignement;

(ii) le contenu et les résultats de la formation;

(iii) les principales conclusions et les propositions afin d'améliorer l'activité.

(2) Le rapport est transmis aux représentants désignés par les deux parties, dans un délai de 45 jours après la fin de la scolarité. Le rapport est le document officiel à partir duquel les parties évaluent les performances de l'Ecole.

#### Article 7

(1) A la fin de scolarité du cours de formation initiale et continue, tous les stagiaires ayant réussi les évaluations et les examens se voient remettre un certificat qui atteste de leur qualification.

(2) À la fin de scolarité du cours supérieur international tous les stagiaires du cours international ayant réussi les vérifications et les examens se voient remettre un certificat de la part de la partie roumaine et un diplôme de la part de la partie française, qui attestent de leur qualification.

## Article 8

(1) Les engagements des deux parties mentionnées dans la présente Convention générale sont exercés dans les limites des budgets annuels qui leur sont alloués;

(2) La transgression par l'une des parties des engagements prévus à l'art. 4, entraîne immédiatement la cessation des effets de la présente Convention générale;

(3) Tout différend concernant l'interprétation et la mise en oeuvre de la présente Convention générale est réglé à travers des consultations entre les représentants de l'Inspectorat Général de la Gendarmerie Roumaine et ceux de l'Ambassade de France en Roumanie. La législation applicable est celle en vigueur sur le territoire de la Roumanie.

## Article 9

(1) La présente Convention générale entre en vigueur quand la partie roumaine notifie à la partie française l'accomplissement des procédures internes légales exigées pour son entrée en vigueur et s'applique à titre provisoire à partir de la date de signature.

(2) Les Parties conviennent que la présente Convention générale peut être amendée à tout moment par écrit, d'un commun accord. Ces modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions de l'alinéa (1) du présent article.

(3) Les deux parties peuvent dénoncer, à tout moment, la présente Convention générale, notifiant par écrit à l'autre partie son intention et les raisons qui justifient une telle décision. La dénonciation entre en vigueur 6 mois après que l'autre partie reçoive une telle notification.

(4) Si les parties ne conviennent autrement, en cas d'application des dispositions de l'article 8 alinéa (2) ou 9 alinéa (3), tous les engagements d'une partie envers un tiers, concernant l'application de cette Convention générale et les activités communes déjà commencées, continuent jusqu'à la cessation des obligations envers les tiers.

(5) A la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention générale, la Convention générale entre le Ministère de l'Administration et de l'Intérieur de Roumanie et le Ministère des Affaires Etrangères de la République Française relative aux conditions de fonctionnement de l'Ecole d'Application des Officiers "Mihai Viteazul" de la Gendarmerie Roumaine signée à Bucarest le 19 décembre 2003, ainsi que le Protocole additionnel signé à Bucarest, le 13 septembre 2005 cessent leur applicabilité.

Signée à Bucarest le 22.08. 2008, en deux exemplaires originaux, chacun en roumain et français, tous ces textes faisant également foi.

Pour

  
LE MINISTRE DE L'INTERIEUR  
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE  
DE ROUMANIE

Pour

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES  
DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

  
Nicole TAILLEFER  
Chargée d'affaires a.i.

## ANNEXE 1

### FINANCEMENT POUR STAGIAIRE ROUMAIN

<b>NATURE DES FRAIS</b>	<b>TOTAL EUROS</b>
Frais d'entretien et support général	200
Frais pour l'hébergement	106
Frais pour l'instruction	36
Frais pour le pécule stagiaire	0
<b>TOTAL DES FRAIS MENSUELS/STAGIAIRE</b>	<b>342</b>

## ANNEXE 2

### FINANCEMENT POUR STAGIAIRE ISSU D'UN PAYS NON MEMBRE DE L'UE

NATURE DES FRAIS	SOMME EUROS
Frais d'entretien et support général	200
Frais pour l'alimentation (7 euros/jour) et l'hébergement	318
Frais pour l'instruction	36
Frais pour le pécule stagiaire	142
<b>TOTAL DES FRAIS MENSUELS/STAGIAIRE</b>	<b>696</b>

### ANNEXE 3

#### FINANCEMENT POUR STAGIAIRE ISSU D'UN PAYS MEMBRE DE L'UE

NATURE DES FRAIS	SOMME EURO
Frais d'entretien et support général	200
Frais pour l'alimentation (7 euros/jour) et l'hébergement	318
Frais pour l'instruction	36
Frais pour le pécule stagiaire	0
<b>TOTAL DES FRAIS MENSUELS/STAGIAIRE</b>	<b>554</b>

#### **ANNEXE 4**

### **RELATIVE AUX FRAIS EFFECTUES POUR UN STAGIAIRE PARTICIPANT AU COURS SUPERIEUR INTERNATIONAL À L'OCCASION DES VISITES D'ETUDES ET DES STAGES DE FORMATION**

<b>NATURE DES FRAIS</b>	<b>SOMME EUROS</b>
Frais pour le stage de formation en France - 2 semaines	1050
Visite d'étude en Roumanie – 7 jours	150
<b>TOTAL DES FRAIS /STAGIAIRE</b>	<b>1.200</b>

**ANNEXE 5**

**ASSURANCES DE SANTE**

	Stagiaire roumain	Stagiaire issu d'un pays membre ou non membre de l'UE	
Stage de formation en Roumanie	0 euro	1. Dans la situation où il y a une Convention relative à l'octroi, à charge de revanche, de l'assistance médicale d'urgence entre la Roumanie et le pays de provenance du stagiaire	0 euro
		2. Dans la situation où il n'y a pas une Convention relative à l'octroi, à charge de revanche, de l'assistance médicale d'urgence entre la Roumanie et le pays de provenance du stagiaire	L'assurance va être calculer conformément aux dispositions de l'article 259, alinéa 6 de la Loi n° 95/2006 sur la reforme dans le domaine de la santé
Stage de formation en dehors de la Roumanie	Assurance de santé pour une période de 21 jours en valeur de 25 euros	Assurance de santé pour une période de 21 jours en valeur de 25 euros	

**ANNEXE 6**

**SUR LES FRAIS POUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES STAGIAIRES ISSUS DES  
PAYS NON MEMBRES DE L'UE VERS LA ROUMANIE ET RETOUR**

<b>NATURE DES FRAIS</b>	<b>SOMME EUROS</b>
FRAIS TRANSPORT INTERNATIONAL/ STAGIAIRE	500